

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016**  
~~~~~

**MISE À DISPOSITION DES FOURREAUX DES ZAE COMMUNAUTAIRES
AUX OPÉRATEURS TÉLÉCOM
ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION TYPE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS

Procurations :

M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, & L. 5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant qu'afin de doter ses entreprises d'une connexion performante à Internet, la communauté de communes étudie depuis trois ans la faisabilité du raccordement de la zone de la Garrigue de St André de Sangonis au réseau de fibre optique Num'Hérault ; une première estimation faisait état d'un budget de l'ordre de 65 000 €,

Considérant que la mairie de St André de Sangonis conduisant parallèlement un projet de montée en débit, le projet de connexion à la fibre optique à été mis en sommeil le temps de l'évaluation des résultats,

Considérant qu'aujourd'hui, après enquête auprès des entreprises de la zone, il s'avère que le besoin de la connexion à la fibre optique reste d'actualité, et renforcé par la création de l'Ecoparc dont l'attractivité est en partie conditionnée par cette connexion à très haut débit,

Considérant que des négociations sont actuellement en cours entre la communauté de communes et Territoire 34, aménageur de l'Ecoparc, pour que le raccordement soit intégré au marché global pour un nouveau montant de 28 000 € HT, soit 33 500 € TTC,

Considérant que par la suite, les fourreaux, dédiés ou non à cet usage de la zone, seront utilisés afin de raccorder les entreprises contractantes à un abonnement à la fibre optique,

Considérant que cette utilisation, contractualisée entre les opérateurs de télécommunication et l'établissement, peut être étendue à l'ensemble des zones d'activités économiques,

Considérant que la communauté de communes étant compétente en matière de création, d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion de Zones d'Activités Economique (ZAE) d'intérêt communautaire, la création de ces zones se traduit par la mise en œuvre de programmes d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs occupants, en l'occurrence des infrastructures destinées à accueillir les différents réseaux de communications électroniques,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des fourreaux situés sous la voirie et non nécessaires à la destination de la voie en surface,

Considérant qu'afin de permettre aux entreprises présentes sur les ZAE communautaires un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la communauté de communes souhaite donc mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses fourreaux à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures en faisant la demande, et ce dans des conditions transparentes et non discriminatoires,

Considérant que les mises à disposition ainsi consenties permettront notamment le déploiement des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques performant au sein des ZAE,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention type ci-annexée, autorisant un opérateur télécom à utiliser les fourreaux des zones d'activités de la communauté de communes pour passer et exploiter les fibres optiques nécessaires au raccordement des entreprises à l'internet très haut débit,
- de fixer le montant de la redevance annuelle de location des fourreaux à 0,30 € HT le mètre linéaire. Afin de respecter les règles de transparence et d'égalité de traitement, cette tarification sera appliquée à l'ensemble des opérateurs en faisant la demande,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les opérateurs en faisant la demande et sous réserve des capacités matérielles de la communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1314 le 01/06/2016

Publication le 01/06/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 01/06/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183451-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION
DES FOURREAUX DES ZAE COMMUNAUTAIRES**

Approuvée par la délibération n° du du Conseil communautaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VILLARET, N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 8411 Z Ci-après dénommée « la CCVH »,

D'UNE PART,

Et

La société.....dont le siège social est situé
.....immatriculée au registre du commerce et des sociétés desous le n°, Représentée par, agissant aux présentes en qualité de, dûment habilité à l'effet du présent Contrat,

ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

PREAMBULE :

La Communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion de Zones d'Activités Economique (ZAE) d'intérêt communautaire. Dès lors, la création de ces zones se traduit par la mise en œuvre de programmes d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs occupants. Tel est le cas des infrastructures destinées à accueillir les différents réseaux de communications électroniques. Dans ce contexte, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des fourreaux situés sous la voirie et non nécessaires à la destination de la voie en surface.

Afin de permettre aux entreprises présentes sur les ZAE communautaires un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la Communauté de communes souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses fourreaux à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Les mises à dispositions ainsi consenties permettront notamment le déploiement des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques performant au sein des ZAE.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'OCCUPANT.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente Convention, le sens suivant :

« **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

« **Chambre Technique** » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

« **Chambre de Tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'OCCUPANT à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs Opérateurs ;

« **Chaussette** » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en Sous-fourreaux ;

« **Convention** » désigne le présent document et ses annexes ;

« **DICT** » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants qui sont concernés, c'est-à-dire qui ont répondu à la DR (cf. articles R554-20 et suivants du code de l'environnement) ;

« **DR** » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec les dispositions des articles R554-20 et suivants du code de l'environnement ;

« **Equipements** » désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par l'OCCUPANT ;

« **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée ;

« **Filiale** » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des Sous-fourreaux ;

« **Goulotte** » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des Installations pendant une certaine période d'observation ;

« **Installations** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil destinés à accueillir de réseaux de communications électroniques appartenant à la CCVH (Fourreaux, Chambres Techniques, Chambres de Tirage, Points hauts, ...) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, ...) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, ...) construits pour abriter les équipements des Opérateurs ;

« **Local Technique** » désigne tout local technique destiné à héberger les Equipements d'un Opérateur ;

« **Local Technique Neutre** » désigne tout local technique destiné à héberger les Equipements de plusieurs Opérateurs ;

« **Opérateur** » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en application de l'article L.33-I du code des postes et communications électroniques, gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant ;

« **Place Modulaire** » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« **Point haut** » désigne tout site ou infrastructure (pylône, ...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

« **Sous-Fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur ;

« **Tronçon** » désigne une partie des Installations que la CCVH met à disposition de l'OCCUPANT..

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente **Convention** et de ses annexes.

Article 2 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la CCVH met ses Installations à la disposition de l'OCCUPANT pour lui permettre de déployer les Equipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'exploitation de réseaux, d'infrastructures passives et/ou de fournitures de services de communications électroniques.

Article 3 : Installations mises à disposition

Article 3.1 : Description des Installations

La CCVH a fait établir, sur la ZAEdont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des Installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe I.

Article 3.2 : Tronçons mis à disposition

La CCVH met à disposition de l'OCCUPANT afin de lui permettre de déployer ses Équipements le ou le(s) Tronçon(s) dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe II.

Chaque Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT est strictement destiné au déploiement des Équipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses Équipements.

Article 3.3 : Etat des Installations mises à disposition

La CCVH garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'OCCUPANT.

La réception des Installations par l'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en Annexe III. Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la CCVH s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

Lors de la **mise à disposition** d'Installations préexistantes, un état des lieux contradictoire est établi entre les Parties préalablement à tout commencement de travaux de déploiement des Équipements de l'OCCUPANT (cf Annexe III)].

Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la CCVH pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations nécessaires au déploiement de ses Equipements, l'OCCUPANT réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la CCVH concernant les travaux susvisés.

Article 3.5 : Demande d'Installations supplémentaires

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations supplémentaires, il doit en faire la demande à la CCVH par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations supplémentaires demandées.

La CCVH peut, si elle le juge opportun, décider de réaliser elle-même les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ou autoriser l'OCCUPANT à les réaliser lui-même à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ne pourront débiter qu'après l'accord exprès donné à l'OCCUPANT.,

Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par l'OCCUPANT des Installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « Intuitu personae »

Article 4.1 : Propriété des Installations

La CCVH est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des Equipements déployés dans les Installations mises à sa disposition par la CCVH.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente Convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations mises à sa disposition par la CCVH.

Article 4.2 : Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations mises à disposition de l'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Équipements. L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Équipements et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

En outre, les Installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'OCCUPANT s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Opérateurs.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, y compris en cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'OCCUPANT ou une société de son groupe, en application de la présente Convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la CCVH.

Article 4.3 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT.

Celle-ci ne pourra être cédée qu'après l'accord préalable et exprès de la CCVH. En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par la CCVH.

Article 5 : Conditions générales de déploiement des Equipements

Article 5.1 : Méthode de pose (cf Annexe IV)

L'OCCUPANT devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations de la CCVH devra se faire dans les conditions suivantes :

- les Câbles mis en place par l'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...);
- les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- l'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- l'installation des Câbles et Sous-Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants ,
- les loaves de Câbles ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de Tirage ;
- dans le cas où des Équipements, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, l'OCCUPANT aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire de la CCVH.

A défaut, la CCVH pourra les faire retirer aux frais et risques de l'OCCUPANT.

Article 5.2 : Déploiement des Équipements – Demande de raccordement des Installations

L'OCCUPANT ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses Équipements, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la CCVH.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses Équipements aux Installations en concertation et avec l'autorisation de la CCVH.

La CCVH fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'OCCUPANT.

Article 5.3 : Application du règlement de voirie

L'OCCUPANT s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à la voirie. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la CCVH dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la CCVH conformément à l'article 5.2.

Article 5.4 : Plans des Équipements déployés

L'OCCUPANT remettra à la CCVH, au plus tard dans un délai de trois (3) mois, les plans d'implantation, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents de la CCVH, de l'ensemble des Équipements déployés sur les Installations mises à sa **disposition**.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à **disposition** des services compétents de la CCVH.

Article 5.5 : Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur, la CCVH pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention. Un avenant actualisera alors son Annexe II décrivant la liste des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT.

Article 6 : Conditions générales d'exploitation

Article 6.1 : Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente Convention. L'OCCUPANT devra communiquer à la CCVH la taille du Câble qu'il aura installé dans chacun des Fourreaux.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la CCVH. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la CCVH.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers la CCVH qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la CCVH, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux Installations appartenant à la CCVH dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de toute autre Opérateur ou tiers.

Article 6.2 : Maintenance

Article 6.2.1 : Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La CCVH s'engage à remettre à l'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'OCCUPANT

6.2.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'OCCUPANT et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux Tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente Convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de la CCVH et en respectant un délai de 10 jours aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins d'en assurer la maintenance.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait que l'accès aux Tronçons mis à sa disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la CCVH, l'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la CCVH par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informe la CCVH sans délai.

6.2.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la CCVH pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la CCVH au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la CCVH si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par les lois et règlement.

6.2.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations

Tous les travaux à effectuer par l'OCCUPANT sur les Installations mises à sa disposition par la CCVH, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à la CCVH comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès de la CCVH concernant les travaux susdits.

Dans l'hypothèse où lesdites autorisations auraient été obtenues, l'OCCUPANT informera la CCVH et les autres occupants des Installations de la date exacte et de la durée des travaux envisagés au moins 8 jours avant la date retenue pour les travaux.

Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la CCVH

6.2.3.1 - Maintenance préventive

La CCVH assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la CCVH pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

6.2.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la CCVH sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'OCCUPANT puisse procéder aux réparations nécessaires de ses Equipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la CCVH entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'OCCUPANT, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La CCVH fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en Annexe V.

La CCVH pourra autoriser l'OCCUPANT à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

6.2.3.3 - Réponse aux DR et DICT

La CCVH aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 7 : Modification des Installations mises à disposition

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par la CCVH pour la bonne conservation de son domaine ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Installations et effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements.

La CCVH devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la CCVH sur le domaine qui accueille les Installations mises à disposition de l'OCCUPANT entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Equipements concernés vers d'autres Installations disponibles. Dans le cas d'un accord des Parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle du Tronçon concerné, un avenant à la présente Convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de Convention portant sur le Tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la CCVH ou pour l'OCCUPANT.

Les déplacements opérés par l'OCCUPANT feront l'objet d'une modification corrélative des plans remis à la CCVH en application de l'article 5.4.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

Article 8.1 : Redevance

La présente Convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT à la CCVH d'une redevance annuelle révisable, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- Usage des Fourreaux : 0,30 € hors taxe par mètre linéaire;

Les prix sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$P = P_{n-1} * (TP01n / TP01n-1)$ (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

P est le prix révisé pour l'année n ;

P n-1 est le prix de l'année « n-1 »;

TP 01 : indice national afférent à « tous travaux » et publié au BOCC

TP 01 : dernière valeur connu et publié du TP 01 à la date de la révision,

TP 01n-1 : dernière valeur connu et publiée ayant servi de référence au calcul du prix l'année n-1 (étant précisé qu'à la date de signature de la convention de mise à disposition, l'indice de référence est le TP 01 du mois de janvier 2016).

Le linéaire occupé sur lequel est calculé la redevance, provient du cumul des linéaires mis à disposition par la CCVH à l'OCCUPANT et identifié dans les « procès verbaux de constat des tronçons mis à disposition » collectées à l'annexe II de la présente convention (procès verbaux établis au fur et à mesure de l'occupation des fourreaux).

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile, où celle-ci est calculée au *pro rata temporis* de la mise à disposition des Installations. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Article 8.2 : TVA

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
L'OCCUPANT versera à la CCVH la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 8.3 : Modalités de paiement

Le règlement des redevances au titre de la présente **Convention** sera effectué par virement, à trente jours suivant la réception du titre de recette, sur le compte suivant :

Trésorerie de Gignac sur le compte ouvert de la Communauté de communes vallée de l'Hérault.
.....

En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal alors en vigueur.

Article 9 : Responsabilité

L'OCCUPANT sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Equipements et de son activité tant envers la CCVH qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

La CCVH sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Installations tant envers l'OCCUPANT qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Les Parties conviennent que leur responsabilité l'une envers l'autre est plafonnée à 3 millions d'euros par sinistre et par an.

Sauf faute de la CCVH, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la CCVH pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Equipements de l'OCCUPANT.

En cas d'interruption de services de l'OCCUPANT à l'occasion de l'exploitation de ses Installations ou en raison d'une faute avérée de la COLLECTIVITE, la CCVH s'engage à couvrir l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements de l'OCCUPANT, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les dommages immatériels tels que pertes de profit, pertes d'image, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par les parties.

Article 10 : Assurances

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La CCVH s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Équipements de l'OCCUPANT.

Article 12 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 20 années. Les Parties se rapprocheront en cas de modification de la réglementation qui aurait une incidence directe sur la présente convention.

Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de 5 années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

Article 14 : Résiliation

Article 14.1 : Résiliation à l'initiative de la CCVH

Article 14.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la CCVH, sans indemnité pour l'OCCUPANT, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la CCVH, après mise en demeure, et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.2 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT

La CCVH pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la CCVH sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCVH pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances de son domaine ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la CCVH et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la CCVH sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

Article 14.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Article 14.2.1 : Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la CCVH par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la CCVH.

Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la CCVH de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Article 15 : Terme de la Convention – Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés à ses frais, à la demande expresse de la CCVH, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente Convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans le mois suivant la cessation de la présente Convention.

Article 16 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la CCVH et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif compétent.

Article 17 : Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des Équipements, ...) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements déployés dans les Installations de la CCVH, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc.

La CCVH s'engage expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

Article 18 : Élection de domicile - Notification

La CCVH et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 21 : Liste des Annexes

- Annexe I : Descriptions des Installations de la CCVH.
- Annexe II : Description des Tronçons et des Installations mis à disposition de l'OCCUPANT, et modalités d'occupation et de charges.
- Annexe III : Procédure de recette contradictoire et État des lieux contradictoire.
- Annexe IV : Méthode de pose des Câbles.
- Annexe V : Modalités et temps de GTR et de GTI applicables en cas de maintenance curative.

Fait à Saint Gignac, en quatre exemplaires, le

Pour la CCVH

Pour l'OCCUPANT

ANNEXE II

DESCRIPTION DES TRONÇONS ET ÉQUIPEMENTS
MIS À DISPOSITION
MODALITES D'OCUPATION ET DE CHARGES

1 - DESCRIPTION DES TRONCONS

Présenté sous forme de fiche à annexer à la convention à chaque rajout de tronçon de fourreau occupé, cette forme permet d'établir une facturation annuelle au linéaire occupé et au prorata temporis (base mensuelle).

PROCES VERBAL DE CONSTAT DES TRONÇONS MIS A DISPOSITION (cf PLAN DETAILLE)

N° TRONÇON	CHAMBRE DEPART ET TYPE	CHAMBRE ARRIVEE ET TYPE	DISTANCE en ml	Nombre de fourreaux utilisés	TOTAL longueur fourreaux ml	OBSERVATIONS
1	A- K3C	B- L3T	142.00			
2	B- L3T	Sygmapole - L1T	40.00			
3	B- L3T	D - L3T	60.00			
4	D - L3T	F - L2T	71.20			
5	F - L2T	API - L1T	24.50			
6	F - L2T	Parcelle C - L1T	67.40			
7	F - L2T	Parcelle A1 - L1T	48.70			
8	F - L2T	Parcelle B1 - L1T	46.60			
9	F - L2T	Parcelle B2 - L1T	93.10			

nota: la desserte des parcelles tronçons 5 à 9 peut aussi se faire via la chambre G et les fourreaux en 45 pour le même linéaire

10	F - L2T	H - L3T	122.60			
11	H - L3T	poste transfo. P1 -L1T	7.60			
12	H - L3T	I- L3T	134.50			
12 bis	H-L3T	attente vers phase 2 , 5 fourreaux 3 en 45 2 en 60 longueur 150 par chambre				
13	I- L3T	Parcelle D1 - L1T	36.00			
14	I- L3T	Parcelle D2 - L1T	52.10			
15	I- L3T	Parcelle F1 - L1T	21.00			
16	I- L3T	J-L2T	84.15			
17	J-L2T	Parcelle D3 - L1T	41.70			
18	J-L2T	Parcelle E2 - L1T	10.50			
19	J-L2T	Poste transfo P2 - L1T	5.20			
20	J-L2T	K - L3T	83.70			
21	K - L3T	Parcelle D4 - L1T	33.50			
22	K - L3T	Parcelle F3 - L1T	9.80			
23	K - L3T	M - L2T	84.90			
24	K - L3T	attente vers phase 3 , 5 fourreaux 3 en 45 2 en 60 longueur 44 ml CHAMBRE L en attente				
25	M - L2T	Parcelle E1 - L1T	53.40			
26	M - L2T	Parcelle F4 - L1T	35.60			
27	M - L2T	Parcelle E2 - L1T	75.20			
28	M - L2T	Parcelle E3 - L1T	114.90			
29	M - L2T	Parcelle F4 - L1T	8.20			
30	M - L2T	Parcelle F5 - L1T	40.10			
31	F - L2T	R - L2T	103.60			
33	R - L2T	Q - L3T	155.00			
34	Q - L3T	Parcelle G1 - L1T	105.10			
35	Q - L3T	Parcelle G2 - L1T	32.85			
36	Q - L3T	Parcelle G4 - L1T	17.20			
37	Q - L3T	Parcelle H1 - L1T	63.50			
38	Q - L3T	Parcelle H2 - L1T	7.50			
39	Q - L3T	O - L2T	43.70			
40	O - L2T	P-L3T attente phase 4	38.30			
41	O - L2T	N - L2T	65.70			
42	O - L2T	T - L2T	216.00			
43	P - L3T	Parcelle H3 - L1T	13.10			Desserte de la STEP via S-L2T
44	N - L2T	Parcelle G3 - L1T	42.20			
45	N - L2T	Parcelle J1 - L1T	23.40			
				TOTAL		

repère du départ sortie du local fibroptique
 repère de l'origine du raccordement à Num'Hérault
 repère tronçon réseau principal

Nom et signature des représentants de l'aménageur et de Num'Hérault

N° de fiche :

Date d'effet:

3 -MODALITES D'OCCUPATION ET DE CHARGES

Les modalités d'occupation des fourreaux et des charges afférentes sont clairement définies dans les différents articles de la convention ;

ANNEXE III

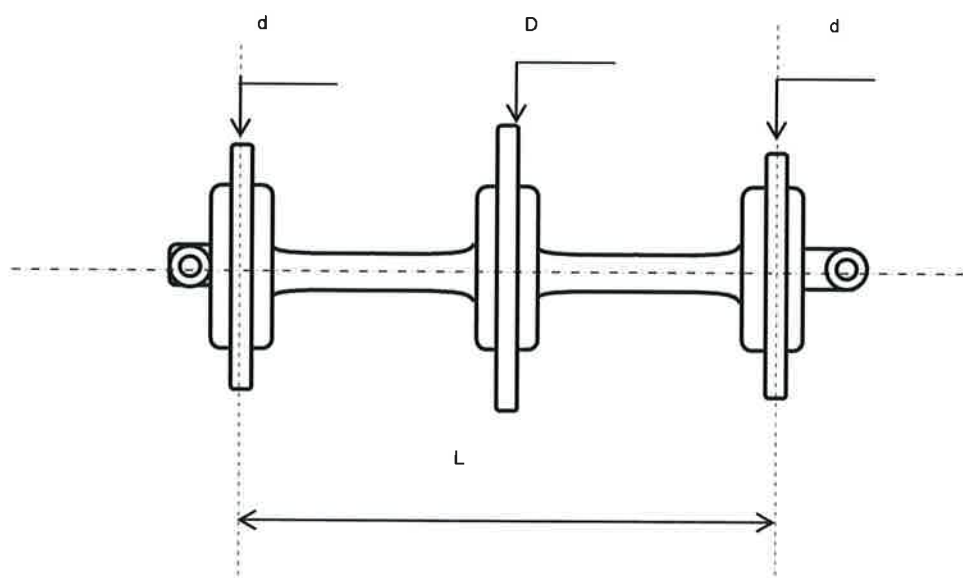
**PROCEDURES DE RECETTES CONTRADICTOIRE
DOCUMENTS DE REFERENCES**

1. MANDRINAGE DES FOURREAUX

I. A L'ISSUE DE L'INSTALLATION, LES FOURREAUX DOIVENT ETRE MANDRINES.

II. DIMENSIONS DU MANDRIN A UTILISER :

Les valeurs de D, d, et L sont indiquées dans le tableau ci après pour chaque type de fourreaux.



PEHD	φ 33 x 27	φ 40 x 33	φ 50 x 41.8	φ 63 x 51.4	φ 90 x 76.8
D (mm)	22	28	36	44	68
d (mm)	16	26	32	40	64
L (mm)	90	90	150	150	150
PVC	φ 33 x 30	φ 42 x 45	φ 60 x 56	<i>Type Alphatelec φ 40 x 33</i>	
D (mm)	27	38	50	<i>A traiter comme les PEHD</i>	28
d (mm)	21	32	44		26
L (mm)	90	90	90		90

III. UTILISATION D'UN FURET POUR ENTRAINER LE MANDRIN.

Le mandrin doit être entraîné par un furet à jupes flexibles afin de ne pas endommager le rainurage du tube PEHD.

Le lien mandrin-furet ne doit pas autoriser de débattement gênant.

IV. MATERIAUX DU MANDRIN.

Les disques du mandrin doivent être en plastique rigide d'une dureté inférieure à celle du revêtement interne et ne pas présenter d'arrêtes vives en contact avec les fourreaux afin de ne pas les endommager. Ils doivent comporter des témoins d'usure.

V. CARACTERISTIQUES MAXIMUMS. D'AIR DE PROPULSION DE L'ENSEMBLE MANDRIN-FURET.

P Max régulée	φ int. supérieur à 40 mm	7 bars	φ int. inférieur à 40mm	4 bars
Débit Max régulé		5000 l/min.		3500 l/min.

a. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE MANDRINAGE.

L'extrémité de sortie doit être prolongée par un dispositif de récupération et d'amortissement du furet et du mandrin. L'extrémité d'entrée doit être équipée d'un système de purge de l'alimentation en air pour éviter les retours en cas de blocage.

Le personnel aura été écarté des deux extrémités, capots de Kit bi-opérateur ou grille refermées pendant toute la durée du test pour éviter tout accident,

Aucune intervention sur le fourreau ou à l'intérieur de la chambre, aucun démontage de bouchons ou de raccords ne doit être entrepris tant que le fourreau est sous pression.

Toutes les dispositions d'ordre réglementaires concernant l'usage de l'air comprimé doivent être respectées.

b. PRECAUTIONS A PRENDRE A L'ISSUE DES TESTS

Les fourreaux doivent être obturés par des bouchons étanches réutilisables, la chambre nettoyée et refermée.

2. TEST D'ETANCHEITE DES FOURREAUX :

Ce test concerne les PEHD et les PVC type « Alphatelec » à structure épaisse pouvant être utilisés en portage.

A l'issue des tests de mandrinage, lorsqu'ils sont positifs, les fourreaux doivent être testés en étanchéité pour être acceptés par LDCABLE.

La pression de test d'étanchéité des fourreaux, est de 1 bar. Elle doit se faire par section continue entre chambres selon la procédure suivante.

I. MISE EN PRESSION A 1,1 BAR.

II. EQUILIBRAGE THERMIQUE :

L'air contenu dans le fourreau étant plus chaud que le milieu souterrain, il convient d'attendre la stabilisation thermique de l'air avant d'ajuster la pression d'essai (Durée variable suivant conditions climatiques.)

III. AJUSTAGE DE LA PRESSION A 1 BAR.

IV. RELEVÉ DE LA PRESSION PAR MANOMETRE ETALON.

V. CONTROLE DE LA PRESSION APRES 4 HEURES.

Le relevé doit être effectué avec le même manomètre.

La chute de pression doit être nulle, si une perte très faible est détectée l'essai peut être prolongé si l'on suspecte un problème d'équilibrage thermique.

Si la chute de pression est plus importante, la fuite doit être détectée et réparée, (celle ci est en général localisée aux manchons / il est donc important d'avoir repéré les manchons à la pose).

VI. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE TEST D'ETANCHEITE.

Le personnel aura été écarté des deux extrémités, capots de Kit bi-opérateur ou grille refermées pendant toute la durée du test pour éviter tout accident.

Aucune intervention sur le fourreau ou à l'intérieur de la chambre, aucun démontage de bouchons ou de raccords ne doit être entrepris tant que le fourreau est sous pression.

Toutes les dispositions d'ordre réglementaires concernant l'usage de l'air comprimé doivent être respectées.

3. PV D'ENREGISTREMENT

Les résultats des essais de mandrinage et d'étanchéité seront sanctionnés par des PV qui seront soumis au Maître d'Ouvrage pour acceptation.

Un PV de tests de mandrinage sera rempli pour chaque section entre 2 chambres. Les résultats non conformes seront répertoriés sur une fiche de non-conformité.

Un PV de test d'étanchéité sera rempli pour chaque section entre 2 chambres. Les résultats non conformes seront répertoriés sur une fiche de non-conformité.

PV de TEST D'ETANCHEITE de FOURREAUX

Entreprise		Diamètre fourreau	
Liaison			
Tronçon			

Lg = m

Type et nombre de chambres :

Type et nombre de chambres :

Masque des chambres d'origine : Dessiner et numéroter les Alvéoles. (représenter tel que sur le site).

Chambres

.....

Réf Chambre	N° Alvéole	Marquage	Date	Heure début (après équilibrage)	Pression début (après équilibrage)	Heure Fin	Pression Fin

Fiche Contrôle après tests		
	Conforme	Non Conforme
Nettoyage de chantier		
Tous les fourreaux testés sont obturés		
Amorces tube PEHD - 30 cm : côté Droit et Gauche en bon état		
Mise en place grille de Chambre		
Fermeture des tampons, graissage visserie		

Nom - Prénom

Date

Signature

FICHE DE NON CONFORMITE / MANDRINAGE ÉTANCHÉITÉ

Entreprise		Diamètre fourreau
Liaison		Tronçon

Site de chambre d'origine	Site de chambre d'arrivée	Mandrinage	Etanchéité	Réf Chambre	N° Alvéole	Date	Essai N°	Cause de non conformité (code)	Observations

<u>Cause de non conformité</u>	Code
- poinçonnement ou écrasement du fourreau	A
- mauvais raccord	B
- fourreau fendu	C
- fourreau plié	D
- objet étranger à l'intérieur du fourreau (à préciser)	E
- ovalisation du fourreau (prélever un échantillon de 1 mètre et relever le nom du fournisseur et la date de fabrication)	F
- autre (à préciser)	G

Date

Signature

PV TEST SITE DE CHAMBRE

Critères	Sans réserve	Avec réserve	Observations et numéro de chambre
Entreprise			N° de chambre
Chambres Liaison			Type de chambre
Propreté de la chambre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fréquence utilisée
Scellement du cadre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Lieu des travaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Qualité du masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Tampon sécurisé / visserie spécifique complète	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Support d'équerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Percement puisard (Zone de drainage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fourreaux			
Inversion des fourreaux dans le masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Longueur des fourreaux dans la chambre (30 cm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Obturation des fourreaux avec et sans câble	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Perpendicularité des fourreaux en sortie de masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Coffret Plynox			
Fixation du coffret intérieur chambre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Fixation du fil de terre sur support d'équerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conformité des mises à la terre < 50 Ω / si applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ANNEXE IV

METHODE DE POSE DES CÂBLES

A.1. POSE DES CABLES OPTIQUES – MODE OPERATOIRE

Quel que soit le mode de pose utilisé les spécifications du câblage seront scrupuleusement respectées (rayons de courbure efforts de tirage, température de pose, ...)

Il sera également porté un soin particulier pour éviter toute introduction d'humidité dans les Câbles.

Les longueurs de Câbles lovés dans les chambres de raccordements devront être égales de part et d'autre de cette chambre ($\geq 15\text{m}$ après confection du boîtier d'épissurage).

Les méthodes suivantes pourront être employées :

A.1.1.1. Tirage

Cette méthode n'est utilisée que sur des courtes distances ($< 1\ 000\ \text{m}$).

Après tirage le Sous-traitant fournira la courbe d'effort à l'Entreprise. Dans les parties intermédiaires de tirage, un tirage manuel peut-être effectué comprenant la mise en place des huit intermédiaires évitant du même coup les efforts de tractions trop importants.

Par ailleurs dans ce mode de pose, l'aiguillage préliminaire est implicitement compris dans le prix remis.

A.1.1.2. Soufflage portage

Cette méthode consiste à introduire le Câble dans une conduite par poussage sur un flux d'air.

A.1.1.3. Soufflage tirage

Cette méthode consiste à introduire le Câble dans la conduite par tirage du câble accroché à un furet injecté par air comprimé.

Dans tous les cas les portes tourets seront équipés du système de freinage adapté.

La mise en œuvre de deux câbles optiques dans la même conduite devra préalablement être acceptée par l'Entreprise et être réalisée en une seule intervention.

Le Sous-traitant devra fournir à l'Entreprise un dossier d'exécution des Ouvrages optiques décrivant de façon détaillée le cheminement de chacun des Câbles à poser en particulier pour ce qui est des passages en chambres (loves). Le calepinage des ouvrages devra être tel qu'il n'y aura pas plus d'un boîtier d'épissurage en joint droit tous les 3000 m en moyenne en zone rurale.

ANNEXE V

Modalités et temps de GTI et de GTR applicables en cas de maintenance curative

1. Procédure de traitement d'incidents

La procédure à suivre est décrite dans ce paragraphe. Elle est décomposée en 3 étapes principales qui sont :

- La déclaration d'un incident,
- La résolution d'un incident
- La clôture d'un incident.

Dans cette procédure, la règle générale est la suivante : la prise d'information se fera par téléphone puis sera confirmée par l'envoi d'un email. A réception de cette information, le receveur accuse réception par retour de mail.

Rappel sur les engagements du Prestataire :

GTI : le Prestataire s'engage

- A intervenir sur les lieux de l'incident dans un délai de **2 heures** à compter de la déclaration de l'incident

GTR : le Prestataire s'engage

- A effectuer un Rétablissement du Service sur le premier tube du câble concerné dans un délai de :
 - **4 heures** à compter de la déclaration de l'incident dans le cas où un câble de remplacement est disponible dans l'un des lieux prévus à cet effet (Sites ou autres locaux des Bénéficiaires), et si aucun engin lourd de génie civil n'est nécessaire pour la réparation
 - **10 heures** dans les autres cas
- A effectuer un rétablissement du service sur les tubes suivants, en respectant l'ordre éventuellement établi par les Bénéficiaires ou par le NOC Covage à raison de **30 minutes** supplémentaires par tube de 12 fibres optiques.
- A réaliser en fin de Rétablissement une recette optique du Circuit Optique concerné
- A faire ses meilleurs efforts pour réduire ces délais dès que la situation le permet (ex : proximité immédiate du centre d'intervention)

Le GTR est calculé selon l'horodatage défini ci-dessous :

- Début horodatage incident = heure de déclaration de l'incident par le NOC COVAGE
- Fin Horodatage incident = heure de fin de l'incident acquittée par le NOC COVAGE

1.1. Déclaration d'un incident

L'ouverture d'un ticket d'incident doit se faire obligatoirement sur appel téléphonique, éventuellement complété d'un fax ou mail du NOC Covage ou d'un Bénéficiaire.

- Le NOC Covage ou un Bénéficiaire appelle le Centre d'Appel du prestataire au **0825 00 59 00**, avec en complément si nécessaire un fax ou email.
- Le NOC Covage crée un ticket selon ses propres références.
- Le centre d'appel confirme la prise en compte de la demande par l'ouverture d'un ticket : indication d'un numéro de ticket. Il envoie cette information par e-mail au NOC Covage.
- La double référence ticket Covage/ticket du Prestataire sera rappelée systématiquement dans le suivi de ticket du Prestataire
- Le ticket apparaît dans l'outil de ticketing disponible en ligne
- **Le T0 correspond à la création du ticket par le NOC Covage,**

A compter de l'heure de signalisation de l'incident par Covage, le Prestataire et le NOC Covage s'échangent toutes les informations nécessaires à la résolution de l'incident.

Le centre d'appel devra notamment veiller à obtenir les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du Bénéficiaire,
- Nature de l'incident
- Nom et référence du Circuit optique impacté
- Toute information permettant de faciliter la localisation de l'incident

Le Centre d'appel contacte le centre d'intervention concerné, en fonction du lieu de l'incident et lui communique l'ensemble des informations fournies par le NOC Covage, ainsi que l'heure de prise en compte du signalement.

1.2. Résolution d'un incident

Le technicien d'astreinte qui assure l'intervention se rend sur le lieu de l'incident :

- Il établit un diagnostic dans un délai maximal de 2 heures à partir de la prise en compte du signalement.
- Il transmet ce diagnostic au centre d'appel qui le fait apparaître dans le suivi du ticket
- Le technicien d'astreinte entreprend, la remise en conformité des installations, en respectant le délai contractuel négocié.

Nota : Pendant la durée du dérangement le NOC Covage recevra régulièrement de la part du Prestataire une information sur l'évolution de l'intervention (diagnostic, délai prévu de rétablissement et si nécessaire une mesure de rétablissement provisoire).

1.2.1. Intervention niveau 1 :

Diagnostic et réparation simple, **panne sur site d'extrémité**.

Cette intervention comprend :

- Un diagnostic :
 - effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans des locaux d'extrémité pour localiser le défaut ;
 - identifier les causes de l'incident.
- Une réparation simple :
 - réparation (nettoyage connecteur, remplacement jarretière, etc.),
 - mesures de tests : réflectométrie et photométrie,
 - envoi d'un compte-rendu.

1.2.2. Intervention niveau 1 bis :

Diagnostic et réparation simple, **panne hors site d'extrémité**.

Cette intervention comprend :

- Un diagnostic :
 - effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans des locaux d'extrémité pour localiser le défaut ;
 - accéder à l'endroit exact où le câble a été endommagé ;
 - prendre des photos si nécessaire pour la gestion du dossier technique ou administratif (assurance) de l'incident ;
 - faire remplir un constat de dommage si l'entreprise responsable du sinistre est encore sur site ;
 - identifier les causes de l'incident ;
 - identifier les matériels et les autres ressources nécessaires à l'exécution de la réparation.
- Une réparation simple :
 - réparation par basculage de jarretières optiques aux deux extrémités,
 - mesures de tests : réflectométrie et photométrie,
 - envoi d'un compte-rendu.

1.2.3. Intervention niveau 2 :

Réparation suite à un câble endommagé **sans travaux de génie civil.**

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- diagnostic niveau 1 bis,
- si besoin, pose d'un nouveau câble dans un emplacement libre (fourreau ou chemin de câble)
- préparation des BPE,
- préparation des câbles,
- raccordement,
- réflectométrie de contrôle.

Les « dernières étapes (préparation, raccordement, et réflectométrie) doivent être réalisées en respectant la priorité de rétablissement des tubes en exploitation, fixée par le NOC Covage ou le Bénéficiaire, et en suivant les principes décrits ci-dessous :

Pour la réparation du Circuit Optique, la méthode de réparation proposée est la suivante :

- remise en service des tubes de fibres optiques indiqués comme prioritaires par le Bénéficiaire ou le NOC Covage, comprenant :
 - la réparation des tubes de fibres optiques prioritaires – exploitées par l'Opérateur ;
 - la réflectométrie des fibres optiques (à une extrémité au minimum en fonction du niveau de priorité de rétablissement fixé par l'Opérateur, et aux deux extrémités si le délai le permet) ;
- remise en service des tubes de fibres optiques suivants (aux deux extrémités), comprenant :
 - la réparation identique des autres fibres optiques suivantes,
 - les mesures de contrôle : réflectométrie et photométrie,

1.2.4. Intervention niveau 3 :

Réparation suite à un câble endommagé **avec des travaux de génie civil.**

Les exigences de réparations de câbles sont les mêmes que pour les réparations sans travaux de génie civil. Le centre d'intervention du Prestataire fera intervenir ses équipes de génie civil dans les plus brefs délais.

Cette intervention comprend :

- Les interventions de niveau 1 bis et 2.
- La réparation génie civil, qui consiste essentiellement à :
 - « découvrir » le câble afin de le réparer,
 - poser une chambre sans fond,
 - prendre toutes les dispositions de protection nécessaire,
 - réaliser une nouvelle tranchée,
 - réparer ou remplacer tubes et fourreaux,

1.2.5. Réparation provisoire ou définitive

Dans tous les cas exposés ci-dessus, la règle qui permet d'arbitrer entre une réparation provisoire ou définitive est la suivante :

- Si une réparation définitive peut être effectuée dans le respect de la GTR, alors elle est la solution à adopter (ex : réparation du câble existant plutôt que remplacement)
- Si seule une réparation provisoire permet de respecter la GTR, elle devient la solution à adopter

Une dérogation à cette règle pourra être convenue entre les parties durant la phase de résolution.

Le Bénéficiaire pourra décider qu'une réparation provisoire devient définitive après étude du compte-rendu et du nouveau synoptique optique.

Dans le cas contraire, la réparation définitive sera réalisée en appliquant la procédure de travaux programmés.

1.2.6. Ordre de Réparation des tubes :

Le Prestataire devra réparer le câble de fibre optique

- (i) en respectant l'ordre de priorité de Réparation des tubes de fibres optiques constituant les Circuits optiques, donné par le Bénéficiaire lors de l'établissement du Contrat de prestations,
- (ii) si non, en respectant l'ordre de priorité indiqué par le NOC COVAGE, lors du Signalement
- (iii) si non, le Prestataire interviendra sur les tubes de fibres optiques constituant les Circuits optiques endommagés, dans l'ordre de priorité qu'il aura établi et communiqué au NOC COVAGE et au Bénéficiaire affecté.

1.2.7. Règle de Gel du ticket :

Le ticket d'incident pourra être gelé lorsque le Prestataire subit une attente pour des raisons qui lui sont extérieures et auxquelles il ne peut remédier. Le temps de gel ne pourra pas être pris en compte dans le calcul de la GTI et de la GTR :

Un gel du ticket aura lieu dans les cas suivants :

- Impossibilité d'accéder sur le lieu de l'incident, ou accès rendu impossible dans le respect des règles de sécurité.
- Non communication par Covage d'informations essentielles à la résolution de l'incident

1.2.8. Consignes pour l'intervention

Pour chaque câble réparé, vérifier le bon maintien de l'étiquetage aux extrémités et le référencer dans le schéma global de l'installation. Les épissures doivent être réalisées par fusion.

Dans le cas où un nouvel étiquetage doit être créé suite à la réparation, le Prestataire le réalisera en suivant les consignes du Bénéficiaire.

La qualité physique du câble réparé doit être vérifiée, en incluant connecteurs et jarretières de brassage, pour chaque fibre réparée ou remplacée, par les mesures de réflectométrie et le contrôle de puissance optique.

Ces tests doivent être réalisés une fois les fibres raccordées aux équipements de brassage du Circuit Optique.

1.3. Clôture d'un incident

Une fois la réparation effectuée, le Prestataire doit réaliser un test de mesure optique selon le mode opératoire décrit ci-dessous.

1.3.1. Mesure optique en configuration boucle locale

On considère être dans une configuration de Boucle Locale, lorsque la liaison mesurée est inférieure à 100 km.

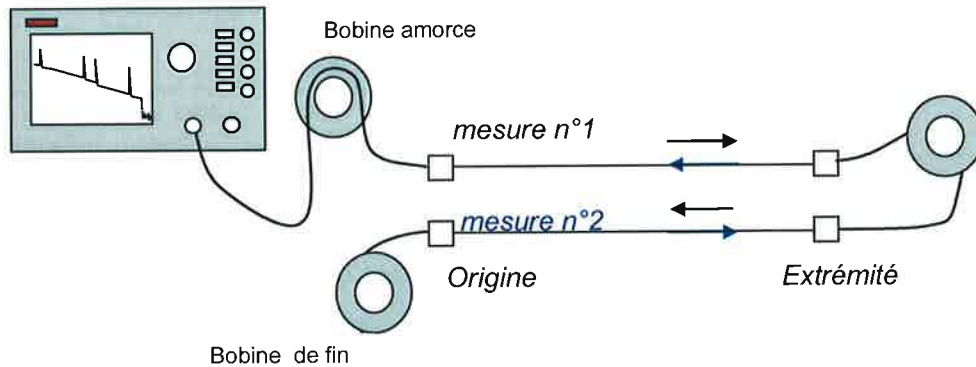
Les relevés s'effectueront dans les deux sens de transmission et aux deux longueurs d'onde 1550 nm et 1310 nm et par bouclage d'une extrémité.

Le Prestataire utilisera un réflectomètre qui devra posséder une largeur d'impulsion pouvant descendre jusqu'à 5ns (50 cm) pour la plus haute résolution spatiale.

L'indice de réfraction du cœur de la fibre doit être paramétré sur l'appareil, il est impératif de rentrer correctement ce paramètre pour éviter des erreurs au niveau de la distance et de l'atténuation linéique.

Sauf stipulation spécifique, Le Prestataire utilisera les valeurs moyennes d'indice de réfraction du câblage.

Schéma de principe de mesure d'une liaison dans les deux sens par bouclage



Comme l'indique le schéma ci-dessus, Le Prestataire utilisera une bobine amorce et de fin pour qualifier le connecteur d'entrée et de sortie et de s'affranchir de la zone morte du réflectomètre.

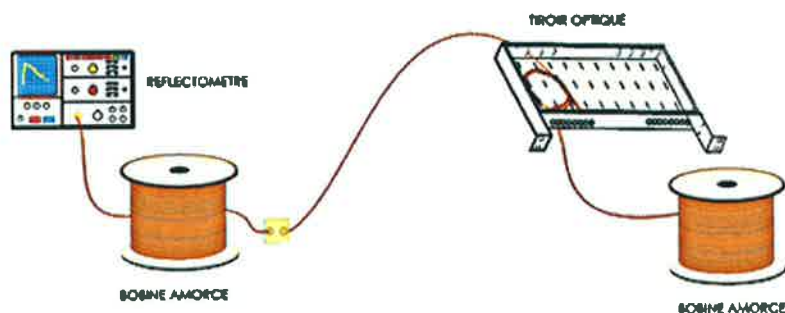
Afin d'obtenir les bonnes conditions d'injection Le Prestataire utilisera une bobine amorce et de fin possédant les mêmes caractéristiques que la fibre testée. Covage demande à l'Entreprise de se munir de bobines de 2 000 ml.

1.3.2. Mesure optique en configuration longue distance

On considère être dans une configuration de longue distance, lorsque la liaison mesurée est supérieure à 100 km.

Les relevés s'effectueront dans les deux sens de transmission et aux deux longueurs d'onde 1550 et 1625 nm

Schéma de principe de mesure d'une liaison sans bouclage



Comme l'indique le schéma ci-dessus, l'Entreprise utilisera une bobine amorce et de fin pour qualifier le connecteur d'entrée et de sortie et de s'affranchir de la zone morte du réflectomètre.

Afin d'obtenir les bonnes conditions d'injection l'Entreprise utilisera une bobine amorce et de fin possédant les même caractéristiques que la fibre testée. Covage demande à l'Entreprise de se munir de bobines de 2 000 ml.

1.3.3. Atténuation

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	Max à 1310nm	Max à 1550nm	Max à 1625nm	Ecart 1310-1550
Atténuation moyenne d'une épissure	0,10 dB	0,10 dB	0,10 dB	0,05 dB
Atténuation moyenne d'un connecteur + une épissure	0,50 dB	0,50 dB	0,50 dB	0,20dB
Atténuation moyenne maximale des valeurs moyennes des épissures d'une fibre	0,07 dB	0,07 dB	/	/

1.3.4. Réfectances

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	Valeur à 1310nm	Valeur à 1550nm	Valeur à 1625nm
Réfectance d'un connecteur APC	< - 55dB	< - 55dB	< - 55dB
Réfectance d'une épissure	Nulle	Nulle	Nulle

1.3.5. Atténuation linéique

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	Max à 1310nm	Max à 1550nm	Max à 1625nm
Atténuation linéique moyenne entre deux épissures	0,33 dB/km	0,22 dB/km	0,24 dB/km
Atténuation linéique moyenne entre deux sites	0,35 dB/km	0,24 dB/km	0,26 dB/km

1.3.6. Bilan de la liaison

$$\alpha_{\text{Théorique}} = \alpha_L \cdot L + \alpha_e \cdot N_e + \alpha_c \cdot N_c$$

		Valeur théorique à 1310	Valeur théorique à 1550	Valeur théorique à 1625
α_L	affaiblissement linéique en dB/km	0,33 dB/km	0,22 dB/km	0,24 dB/km
L	longueur du tronçon à mesurer en km	/	/	/
α_e	affaiblissement maximum d'une épissure	0,10 dB	0,10 dB	0,10 dB
N_e	nombre d'épissures total du tronçon	/	/	/
α_c	affaiblissement maximum d'un connecteur + une épissure	0,50 dB	0,50 dB	0,50 dB
N_c	nombre total de connecteurs	/	/	/

Les valeurs mesurées à 1550nm ne doivent pas être supérieures à la valeur calculée de plus d'un dB.

L'ensemble des mesures sera présenté sous forme d'un cahier de résultats optiques.

1.3.7. Paramètres de mesures

Covage souhaite que les paramètres de mesure suivant soient utilisés de manière standard..

Toutefois, le Prestataire pourra ponctuellement en changer dans le cas où un évènement particulier nécessiterait une mesure spécifique :

Distance	Impulsion	Durée
Jusqu'à 200 km	10µs	2 minutes
> 100 km	1µs à 10µs	1 min
50 à 100 km	1µs à 3µs	1 min
< 50 km	100ns à 300ns	1 min
12/20 km	100ns	1 min
< 10 km	10 à 100ns	1 min
< 2 km	3 à 10 ns	1 min
Contrôle de continuité		15 sec

1.3.8. Fin de l'intervention

A la fin de l'intervention, le technicien contacte par téléphone le centre d'appel pour signifier le Rétablissement du Service, et la fin d'intervention.

Le Centre d'appel transmet l'information au NOC Covage.

Le NOC Covage procédera alors à une vérification avec le Bénéficiaire :

- Si le NOC Covage constate que le Circuit Optique présente encore un défaut, il effectue par mail une demande de vérification complémentaire
- En cas d'accord sur le Rétablissement des Circuits Optiques, la notification par le NOC Covage vaudra date de fin de l'horodatage afin de clore le ticket d'incident et de calculer la durée de l'interruption ainsi que le taux de disponibilité.